

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 259

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six,
Mme Thill, M. Villiers et M. Zumkeller

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Le deuxième alinéa de l'article L. 851-3 du même code, dans sa rédaction résultant du b du 1° du I du présent article, s'applique à titre expérimental pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi. Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application de cette disposition au plus tard six mois avant cette échéance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le nouveau recueil des adresses URL ne soit prévu qu'à titre expérimental. En effet, comme le souligne la CNIL, "l'extension de cette technique aux adresses des sites internet, les URL, en modifie fortement la portée". Elle a donc demandé qu'une telle extension fasse à nouveau l'objet d'une phase expérimentale.